



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE
CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 1

Mulhouse, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DIAFOOD

Zone industrielle
68140 Gunsbach

Références : 0006703848_2024_07_09_VIILevéAPMD_Diafood
Code AIOT : 0006703848

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2024 dans l'établissement DIAFOOD implanté Zone industrielle 68140 Gunsbach. L'inspection a été annoncée le 17/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DIAFOOD
- Zone industrielle 68140 Gunsbach
- Code AIOT : 0006703848
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Diafood transforme des matières premières végétales (dessication de légumes et plantes aromatiques) qu'elle revend à des collectivités en vue de préparations culinaires. Elle a été rachetée par le groupe Colin en 2019.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure du 21/11/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport de contrôle périodique	Arrêté Mise en demeure du 21/11/2023, article 2	Mise en demeure caduque
2	Dossier de l'installation	Arrêté Mise en demeure du 21/11/2023, article 3	Mise en demeure caduque
3	Changement d'exploitant	Arrêté Mise en demeure du 21/11/2023, article 4	Mise en demeure caduque
4	Vérification électrique	Arrêté Mise en demeure du 21/11/2023, article 5	Mise en demeure caduque

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Odeur	Arrêté Mise en demeure du 21/11/2023, article 6	Mise en demeure caduque

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que les activités de l'exploitant, soumises aux rubriques 1510 (Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts) et 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement), atteignent le seuil du régime de l'enregistrement.

L'exploitant a déposé un dossier de demande d'enregistrement le 7 octobre 2024 pour régulariser la situation administrative de ses installations.

Les installations relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2220 sont réglementées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013.

Les installations relevant du régime de l'enregistrement pour la rubrique 1510 sont réglementées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017.

Dans ces conditions, la mise en demeure du 21 novembre 2023 portant sur les prescriptions applicables aux installations relevant du régime de la déclaration pour la rubrique 2220 (soit l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 juin 2005) est caduque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport de contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 21 novembre 2023, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Rapport de contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 17 juin 2005 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : « L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.(...) L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné ».
Constats : L'exploitant a présenté les deux rapports de contrôle périodique datés du 11 décembre 2023 correspondant aux rubriques 1510 et 2220 de la nomenclature des installations classées. Chacun de ces rapports fait état de non-conformités à commencer par le régime de classement de l'activité de l'entreprise qui est à enregistrement pour les rubriques 2220 et 1510 au lieu du régime de la Déclaration contrôlée. L'exploitant a déposé un dossier d'enregistrement le 7 octobre 2024. L'Inspection observe que les installations relèvent désormais du régime de l'enregistrement. En conséquence, il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatif à la rubrique 2220 et de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 relatif à la rubrique 1510. Dans ces conditions, l'installation n'est plus concernée par les prescriptions applicables aux installations soumises à déclaration. En conséquence, la mise en demeure est caduque.

Par ailleurs, considérant que l'exploitant a déjà déposé un dossier d'enregistrement pour régulariser la situation administrative, il n'est pas proposé de suites administratives à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Mise en demeure caduque

N° 2 : Dossier de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 21 novembre 2023, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Dossier d'installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.4 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 17 juin 2005 susvisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté : « L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : le dossier de déclaration ; les plans tenus à jour, « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit les documents prévus aux points 1.1.2, 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 5.1 et 5.8 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.»
Constats : L'Inspection observe que les installations soumises à la rubrique 2220, objet de la prescription susvisée, relèvent désormais du régime de l'enregistrement. En conséquence, comme indiqué au constat n°1, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 juin 2005 ne lui sont plus applicables, la mise en demeure est donc caduque. Toutefois, l'exploitant a engagé une démarche d'actualisation de son dossier concernant : ▪ La preuve de dépôt du changement d'exploitant a été transmise au service des installations classées ; ▪ Les résultats des dernières analyses sur les effluents et le bruit ont été transmis au service des installations classées ; ▪ Le plan des réseaux : la géolocalisation des réseaux a été réalisée et le plan qui en découle est en cours de réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Mise en demeure caduque

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 21 novembre 2023, article 4
Thème(s) : Situation administrative, changement d'exploitant
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les dispositions de l'article 1.6 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 17 juin 2005 susvisé dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté : « lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation [...] »
Constats : L'Inspection observe que les installations soumises à la rubrique 2220, objet de la prescription susvisée, relèvent désormais du régime de l'enregistrement.

En conséquence, comme indiqué au constat n°1, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 juin 2005 ne lui sont plus applicables, la mise en demeure est donc caduque.
Toutefois, l'exploitant a déposé le 3 août 2023 une déclaration de changement d'exploitant sur la plateforme dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : mise en demeure caduque

N° 4 : Vérification électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 21 novembre 2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification électrique
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 17 juin 2005 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : « Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 ».
Constats : L'Inspection observe que les installations soumises à la rubrique 2220, objet de la prescription susvisée, relèvent désormais du régime de l'enregistrement. En conséquence, comme indiqué aux constats précédents, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 juin 2005 ne lui sont plus applicables, la mise en demeure est donc caduque. Néanmoins, le service d'inspection a constaté que le rapport de vérification électrique du 21/03/2023 fait état de non-conformité qui ont été traitées par l'exploitant. Ce dernier a présenté une facture du 27 mai 2024 justifiant la mise en conformité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : mise en demeure caduque

N° 5 : Dispositif anti-odeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 21 novembre 2023, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les dispositions de l'article 6.1 de l'arrêté ministériel de prescription générale du 17 juin 2005 susvisé dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté : « Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter, canaliser et réduire autant que possible ces émissions ».
Constats : La visite du 23 septembre 2023 et qui a conduit à la mise en demeure du 21 novembre 2023 a été initiée à la suite d'une plainte déposée en novembre 2022 concernant des nuisances olfactives provenant des installations de DIAFOOD.

Afin de supprimer les odeurs d'épices autour de l'exploitation, l'exploitant a installé un ozoneur qui fonctionne avec une bouteille d'air comprimé. Pour plus d'efficacité l'exploitant envisage la mise en place d'un autre dispositif, un point odorant subsistant à proximité de ses installations.

L'Inspection observe que les installations soumises à la rubrique 2220, objet de la prescription susvisée, relèvent désormais du régime de l'enregistrement.

En conséquence, comme indiqué aux constats précédents, les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 17 juin 2005 ne lui sont plus applicables, la mise en demeure est donc caduque.

Toutefois, le service d'inspection dans le cadre de l'instruction de la demande d'enregistrement déposée le 7 octobre 2024, vérifiera que l'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 décembre 2013 relatives aux odeurs (dont notamment les articles 42, 49 et 53).

Demande à formuler à l'exploitant :

Dans le cadre du suivi de la plainte, l'exploitant transmettra à l'Inspection les conclusions de ses études permettant de traiter le point olfactif restant dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : mise en demeure caduque